

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. (3711KLA)

Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (23 août 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'amender le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 3.

Résumé

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés poursuit comme objectifs :

- la prévention et la réduction des pollutions en provenance des établissements classés ;
- la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel occupé dans les établissements classés,
- la sauvegarde de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi que de l'environnement humain et naturel ainsi que
- la promotion d'un développement durable.

Les établissements classés, tout en suivant une nomenclature et une numérotation précises, sont divisés en 4 classes, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Classe	Autorité compétente
1	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant le travail dans ses attributions
2	Le bourgmestre de la commune concernée
3	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant le travail dans ses attributions
3A	Le ministre ayant le travail dans ses attributions
3B	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions
4	Un règlement grand-ducal spécifique règle les conditions de mise en place et d'exploitation

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier et de compléter la nomenclature et la classification des établissements classés. Les modifications proposées s'inscrivent dans une logique de simplification administrative. Le projet de règlement grand-ducal reprend ainsi fidèlement les libellés de la nomenclature européenne et améliore dans la mesure du possible la lisibilité de la nomenclature, par le regroupement de plusieurs points de la nomenclature en un seul point générique. Finalement, le projet de règlement grand-ducal relève certains seuils à partir desquels une autorisation est requise.

Appréciation du projet de règlement grand-ducal:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	0
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0

Légende :

++	Très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	Très défavorable

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de réviser la nomenclature des établissements classés telle qu'arrêtée par le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. Le projet sous avis est structuré autour de 2 axes, à savoir :

- 1) amélioration de la lisibilité de la nomenclature ;
- 2) révision des seuils à partir desquels une autorisation est requise.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis soulignent dans leur exposé des motifs que les modifications de la nomenclature proposées s'inscrivent dans le cadre du dossier « simplification administrative » qui constitue une priorité pour le Gouvernement. Ils précisent cependant qu'aucune concession n'aurait été faite pour ce qui est du niveau de protection de l'environnement de sorte que la nouvelle nomenclature répondrait toujours parfaitement aux objectifs poursuivis par l'article 1^{er} de la loi habilitante.

La révision de la nomenclature des établissements concerne essentiellement des projets relatifs aux infrastructures pour garages et parkings couverts pour automobiles, aqueducs, différents types d'immeubles, installations de traitement d'eaux résiduaires ainsi que pour théâtres et salles de spectacles.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit notamment de regrouper les immeubles à caractère administratif, les différents établissements de soins, les hôtels et les magasins pour la vente en détail et en gros en un seul point générique de la nomenclature dénommé « immeubles », lui-même subdivisé en sous-catégories au libellé « immeuble... » suivi des caractéristiques de l'immeuble en question. La Chambre de Commerce y voit une amélioration de la lisibilité de la nomenclature et salue cette modification.

La Chambre de Commerce salue le fait que les seuils à partir desquels des autorisations pour l'exploitation des immeubles visés sont requises soient relevés.

Ceci est plus particulièrement le cas pour le relèvement du nombre des mètres carrés pour bureaux dans un établissement à caractère administratif, à savoir l'actuel point 64A de la nomenclature. Désormais, les immeubles à caractère administratif ne seront soumis à enquête publique que lorsqu'ils dépasseront 4.000m² et non plus 2.400m². La Chambre de Commerce approuve également la distinction opérée entre petits et grands hôtels ou établissements d'hébergement, les premiers ne disposant que d'une capacité de 5 à 25 chambres et les derniers d'une capacité supérieure.

Suite à ce relèvement certains établissements se trouvent dorénavant classés dans une classe inférieure.

L'obligation de disposer d'une autorisation de la classe 3A est supprimée pour les magasins destinés à la vente au détail et en gros de marchandises dont la surface totale de vente ne dépasse pas les 600m². Le reclassement des seuils ne soumet dorénavant que les établissements commerciaux disposant d'une surface de vente supérieure à 600m² à autorisation particulière.

Tout en saluant les mesures de simplification des procédures d'autorisation proposées, la Chambre de Commerce regrette néanmoins que la révision de la nomenclature projetée ne concerne pour la plus grande partie que des projets d'infrastructures. La Chambre de Commerce aurait préféré une refonte complète de la nomenclature des établissements classés.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'amender 19 points et d'abroger 12 points de la nomenclature repris dans l'annexe au prédit règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999. La révision de la nomenclature des établissements classés concerne essentiellement des projets d'infrastructures.

Le point de nomenclature 36 de l'annexe concerne la classification des garages et parkings couverts de 5 véhicules ou plus. Il distingue notamment entre garages et parkings disposant de 5 à 50 emplacements, de plus de 50 emplacements et ouverts au public, ainsi que de plus de 50 emplacements à utilisation privée. Lesdits établissement sont rattachés aux classes 4, 1 et 3 respectivement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis apporte des modifications au niveau du nombre maximal de véhicules par catégorie, le plafond pour la première catégorie (garages et de parkings couverts) passe ainsi de 50 à 20 véhicules tout en restant rattaché à la classe 4, tandis que la seconde catégorie embrasse dès lors les stationnements pour 21 à 100 véhicules, la troisième catégorie étant réservée aux garages et parkings pouvant accueillir plus de 100 véhicules. La Chambre de Commerce salue le fait que la procédure

« commodo-incommodo » pour les garages et parkings couverts disposant de 21 à 100 emplacements pour véhicules passe de la classe 1 à la classe 3A. Les délais pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation pour un établissement relevant de la classe 3A sont en principe nettement moins élevés. La Chambre de Commerce déplore cependant une certaine incohérence entre les modifications proposées par le projet de règlement sous avis et les explications données dans l'exposé des motifs. L'amendement de la deuxième catégorie de garages et de parkings couverts prévoit un nombre de véhicules de 21 à 100, tandis que l'exposé des motifs parle d'un reclassement de 21 à 200 véhicules en classe 3A.

La Chambre de Commerce s'étonne également du fait que l'exposé des motifs expose vouloir maintenir « les immeubles de parking du genre de ceux exploités en ville ou dans le cadre de centres commerciaux ou sportifs » en classe 1, alors que ni le texte actuel, ni le projet de règlement grand-ducal sous avis ne font référence à de telles installations.

Le projet sous avis prévoit de regrouper différents types d'immeubles sous un nouveau **point de nomenclature 205A** ; il s'agit notamment des anciens points suivants :

Point de nomenclature du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés	Classe
64A. Bureaux occupant une surface utile totale de: 1) 1.200 à 2.400 m ² 2) plus de 2.400 m ²	3 1
101. Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation	1
102. Maisons de soins, maisons de retraite, foyers pour personnes âgées, hospices, centres intégrés pour personnes âgées	1
198. Hôtels et autres établissements d'hébergement	3
226. Magasins pour la vente au détail et en gros dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises (plusieurs magasins dans un même bâtiment), ont une surface totale de: 1) 300 m ² à 600 m ² 2) 600 m ² à 1.200 m ² 3) un ou plusieurs magasins de plus de 1.200 m ² [B2]	3A 3 1

Le regroupement des points 64A, 101, 102, 198 et 226 en ce nouveau point de nomenclature 205A se présente de la façon suivante :

Point de nomenclature 205A. selon le présent projet de règlement grand-ducal sous avis	Classe
1. Immeuble à caractère administratif, y compris les établissements d'enseignement 1) Bureau occupant une surface utile totale de a) 1600m ² à 4000m ² b) Plus de 4000m ² 2) Etablissements d'enseignement d'une surface totale des salles de classe égale ou supérieure à 1600m ²	3 1 3B
2. Immeuble à caractère commercial 1) Centre commercial, magasin(s) pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandise ont une surface totale a) De 600m ² à 1200m ² b) De plus de 1200m ² à 4000m ² c) De plus de 4000m ² 2) Restaurant lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes	3A 3 1 2

3. Immeuble à caractère hospitalier	
1) Clinique, hôpital, sanatorium, centre de réhabilitation	1
2) Maison de soins, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, hospice, centre intégré pour personnes âgées, centre psychogériatrique, ou autres établissements de ce genre	3
4. Immeuble à caractère hôtelier et d'hébergement	
1) Auberge de jeunesse, chalet de scouts ou internat à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A
2) Logement encadré, structure d'accueil de nuit agréée dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, d'une capacité d'hébergement supérieure à 12 personnes	3A
3) Hôtel	
a) d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes	3A
b) d'une capacité supérieure à 25 chambres d'hôtes	3

La première catégorie du point de nomenclature 205A regroupe tous les immeubles à caractère administratif, en incluant les établissements d'enseignement. La Chambre de Commerce salue le fait que le projet prévoit de relever de 400m² le plancher à partir duquel une autorisation particulière suivant la procédure rattachée à la classe 3 est exigée et de fixer le plafond à 4.000m². Dès lors seuls les immeubles dont la superficie dépasse 4.000 m² sont soumis à des procédures relevant de la classe 1. La Chambre de Commerce s'étonne néanmoins du fait que les établissements d'enseignement dont la surface totale des salles de classes est inférieure à 1.600m² ne nécessitent aucune autorisation particulière. La Chambre de Commerce se trouve également interpellée par le fait que le niveau d'instruction relatif aux établissements d'enseignement dont la surface totale est égale ou supérieure à 1.600m² soit limité aux seuls aspects environnementaux et ne s'étend pas à la sécurité et la commodité des formateurs, des élèves et du personnel.

La deuxième catégorie du point de nomenclature 205A regroupe les immeubles à caractère commercial. Etant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'incorporer dans cette catégorie également les restaurants destinés à recevoir en même temps plus de 50 personnes, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de rayer le point de nomenclature 307 reprenant les restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 50 personnes.

Le **point de nomenclature 251**, point 1a, du projet de règlement grand-ducal sous avis contient une erreur purement matérielle et devrait se lire comme suit : « supérieure à 80m² et inférieure ou égale à 350m² ».

Le **point de nomenclature 311** sur les « salles de spectacles » est modifié par le projet de règlement grand-ducal sous avis, en y intégrant l'actuel point de nomenclature 99 relatif aux cinémas en tant que sous-point 1), tout en précisant que ne seront dorénavant visées que des salles cinématographiques avec une capacité de plus de 50 personnes. Suivant la nomenclature actuelle, tous les théâtres, quelque soit le nombre de spectateurs, sont soumis à autorisation suivant la classe 1. Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de limiter la procédure suivant la classe 1 aux seuls théâtres, cinémas et salles de musique pouvant recevoir plus de 500 personnes et de soumettre les installations disposant de capacités inférieures à une procédure relevant de la classe 2.

Les seuils à partir desquels les salles de fête et les tentes relèvent d'une procédure suivant la classe 1 ont également été relevés.

La Chambre de Commerce salue le fait que ce regroupement des différentes salles de spectacles en un seul point améliore considérablement la lisibilité et la cohérence de la nomenclature des établissements classés.

Le sous-point 2) du point de nomenclature 311, tel qu'amendé par le projet de règlement grand-ducal sous avis, prévoit de regrouper les salles de spectacles avec les halls sportifs. Les terrains de sports munis de gradins et destinés à recevoir plus de 5.000 personnes sont rajoutés à la nomenclature sous le sous-point 5. Il en est de même pour les établissements de tir à armes à feu, de tir à l'arc et les pistes de karting qui sont repris sous le sous-point 5).

La Chambre de Commerce doute cependant de la cohérence du regroupement des « salles de spectacles » et des « terrains de sports » sous un sous-point commun et préférerait que la distinction entre salles de spectacles et terrains de sports soit maintenue et rendue visible à travers la nomenclature. Il y a dès lors lieu de regrouper toutes les activités sportives en un seul point de nomenclature afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence au sein de la nomenclature des établissements classés. Ce point de nomenclature pourrait être dénommé « activités sportives et de loisirs ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

KLA/EGE/LLA/TSA